

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 14ème législature

taux Question écrite n° 45044

#### Texte de la question

M. Jacques Pélissard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la hausse de la TVA pour les centres équestres de 7 % à 20 % au 1er janvier 2014. Cette augmentation brutale de la fiscalité, résultant d'une décision européenne, va porter un coup très dur à l'activité des centres équestres. Ainsi, au 1er janvier 2014, toutes les activités sportives bénéficieront d'une TVA réduite à 7 %, sauf l'équitation, ce qui relève d'une discrimination à l'égard de cette discipline. L'augmentation, à compter du 1er janvier 2014, du taux de TVA applicable aux centres équestres conduirait à la destruction de 6 000 emplois dans les petites entreprises proposant l'enseignement de l'équitation, et d'environ 2 000 poneys-clubs et clubs hippiques au seuil de l'équilibre implantés en territoires ruraux. En parallèle, cela entraînerait également d'une baisse de l'ensemble des activités économiques situées autour de la filière équitation. À très court terme, il s'agirait d'une mise en péril de l'ensemble d'une filière dynamique qui, forte aujourd'hui de 7 000 structures employant 18 000 personnes et réalisant un chiffre d'affaires hors taxes annuel de 900 millions d'euros, est très peu subventionnée et néanmoins créatrice d'emplois. En effet, depuis 2004, ce sont près de 1 000 emplois qui, chaque année, ont été créés dans ce secteur qui est porté par l'engouement de nos concitoyens pour l'équitation que 2,4 millions d'entre eux pratiquent. Avec 700 000 licenciés, la Fédération française d'équitation est d'ailleurs la troisième fédération sportive de France, derrière le football et le tennis. L'équitation de tradition française étant inscrite, depuis 2011, sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'Humanité par l'UNESCO, obtenir l'exception sportive pour cette discipline constituerait une porte de sortie cohérente vis-à-vis de l'Europe. Compte tenu des enjeux, le Gouvernement pourrait aussi proposer une modification de la directive TVA, qui énumère les produits éligibles au taux réduit. Dans ce contexte, il demande s'il compte revenir sur l'abandon du taux réduit de TVA applicable aux activités équestres, et quelles solutions il compte mettre en place pour sauver la filière équitation en France.

#### Texte de la réponse

Dans sa décision du 8 mars 2012, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé qu'en appliquant le taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux opérations relatives aux chevaux non destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou dans la production agricole, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de la directive communautaire de 2006 en matière de TVA. Le taux normal de la TVA s'applique depuis le 1er janvier 2013 pour les sommes attribuées par les sociétés de course au titre des gains de course réalisés par les entraîneurs pour les chevaux dont ils sont propriétaires et pour la vente de chevaux, à l'exception de ceux destinés à la boucherie ou encore utilisés dans la production agricole (labour, débardage...). En revanche, la disposition législative introduite dans la loi de finances rectificative du 28 décembre 2011 prévoyait à compter du 1er janvier 2012 l'application du taux réduit aux prestations correspondant au droit d'utilisation des animaux à des fins d'activités physiques et sportives et de toutes installations agricoles nécessaires à cet effet. L'annonce de la saisine imminente par la commission de la CJUE pour « manquement sur manquement », assortie d'une amende de plusieurs dizaines de millions d'euros a conduit le Gouvernement à se mettre en conformité en abrogeant cette disposition à compter du 1er

janvier 2014 tout en prévoyant des mesures d'entrée en vigueur favorables pour les contrats signés avant cette date. Cela étant, le Gouvernement entend continuer de défendre activement la possibilité d'appliquer un taux de TVA réduit aux activités équestres au niveau européen. Par ailleurs, suite à de nombreuses discussions avec la Commission européenne, il a paru possible d'abaisser à 5,5 % à compter du 1er janvier 2014 le taux de TVA applicable, d'une part, aux animations, activités de démonstration et visites des installations sportives aux fins de découverte et de familiarisation avec l'environnement équestre et, d'autre part, à l'accès au centre à des fins d'utilisation des installations à caractère sportif des établissements équestres (manège, carrière, parcours, écurie et équipements sportifs recensés en application de l'article L. 312-2 du code du sport). Ces éléments sont précisés au document BOI-TVA-SECT-80-10-30-50-20140131 publié au Bulletin officiel des finances publiques impôts (BOFIP-I).

#### Données clés

Auteur: M. Jacques Pélissard

Circonscription: Jura (1re circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 45044

Rubrique: Tva

Ministère interrogé : Économie et finances Ministère attributaire : Économie et finances

### Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : <u>3 décembre 2013</u>, page 12518 Réponse publiée au JO le : <u>11 mars 2014</u>, page 2360